

Transfert: pas d'avis procureurs et JLD au dossier, suite d'audience prolongation suivie d'un transfert vers un autre CRP

COUR D'APPEL D'AMIENS

N° 15/2009

RG 09/03908

ORDONNANCE

Le quatorze Septembre deux mille neuf à 14 heures 35,

Vu la procédure suivie contre :

Sedat K██████████

né le ██████████ 1985 à ERZURUM (TURQUIE), sans profession, de nationalité Turque, demeurant Centre de rétention administrative - 59810 LESQUIN ;

Vu les articles L. 552-1 à L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et plus spécialement les articles L. 552-9 et L. 552-10,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne décidant la reconduite à la frontière de Sedat K██████████ et ce à destination de la TURQUIE ou à destination d'un tout autre pays dans lequel il est légalement admissible en date du 7 juillet 2009, notifié le jour même ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l' AISNE du 10 septembre 2009 décidant le maintien dans des locaux non pénitentiaires de Sedat K██████████ pour une durée de 48 heures à compter de la date et de l'heure de notification, notifié le 10 septembre 2009 à 11 heures 15,

Vu la requête de M. le Préfet de l' AISNE en date du 10 septembre 2009 sollicitant la prolongation du maintien en rétention de Sedat K██████████ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de SOISSONS en date du 11 septembre 2009 ordonnant la prolongation du maintien de Sedat K██████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 12 septembre 2009 à 11 heures 15,

Vu la déclaration d'appel formée par le conseil de M. Sedat K██████████ le 11 Septembre 2009 à 23 heures 08 ;

Vu les avis donnés aux parties et au ministère public de la tenue de l'audience ce jour, 14 Septembre 2009 à 14 heures ;

Par devant Nous, Michèle VAUBAILLON, Président de chambre à la Cour d'Appel d'AMIENS, régulièrement déléguée à cet effet par ordonnance de Monsieur Le Premier Président en date du 24 juin 2009, assisté de Mme PILVOIX Greffier à la Cour d'Appel,

A comparu :

Sedat K██████████ né le ██████████ 1985 à ERZURUM (TURQUIE), de nationalité Turque, assisté de Maître Franck CECEN, avocat au barreau de PARIS ;

Monsieur Sedat K██████████ ayant sollicité le concours d'un interprète, Mme Ayse YAYILKAN, interprète en langue turque, a prêté le serment d'apporter son concours à la justice en son

CA - AMIENS - 14.09.2009 - K

honneur et sa conscience ;

Le représentant du Préfet et le ministère public, régulièrement avisés, ne sont pas présents ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré et l'ordonnance rendue le jour même, 14 Septembre 2009 ;

#### MOTIFS

Considérant que Maître Franck CECEN, conseil de M. K█████ Sedat, soulève in limine litis, verbalement à l'audience l'irrégularité de la procédure au motif que l'intéressé a été transféré depuis l'ordonnance attaquée du centre de rétention administratif de Soissons au centre de rétention de Lille et que ne figure au dossier de la procédure aucun document établissant que conformément aux dispositions de l'article L 553-2 du CESEDA que les procureurs de la République compétents de SOISSONS et de LILLE ainsi que les Juges des libertés et de la détention de ces tribunaux de grande instance ont été informés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 553-2 du CESEDA 'en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée ainsi que après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents';

Considérant qu'il ressort de la procédure que K█████ Sedat a été transféré du centre de rétention administratif de Soissons au centre de rétention administratif de LILLE depuis l'ordonnance du juge des libertés et de la détention attaquée ;

Considérant que la procédure transmise à la Cour ne comporte pas mention de l'information des procureurs de la République et des juges des libertés et de la détention concernés ; qu'elle est donc irrégulière ;

PAR CES MOTIFS,

Déclarons nulle la procédure ;

Ordonnons la remise immédiate en liberté de K█████ Sedat.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 14 septembre 2009 à 16 heures 30

avec avis de ce qu'un pourvoi en cassation peut être formé.

l'intéressé	l'avocat	le ministère public	l'interprète	le représentant de la préfecture
-------------	----------	---------------------	--------------	----------------------------------

■